

ATTENDU QUE la ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227 ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a signifié, à la ministre des Transports, son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175 ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation et l'employabilité des Innus de Mashteuiatsh s'inspirant des éléments contenus dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, signée le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projet-pilote ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50546

Gouvernement du Québec

Décret 824-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend démolir le hangar existant sur le site de l'aéroport de Kuujjuarapik, situé sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, et y construire un garage afin d'assurer un accès efficace et sécuritaire à l'outillage ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik s'est dite intéressée à réaliser les études et à préparer les plans et devis préliminaires et définitifs relatifs à la démolition du hangar existant et à la construction du nouveau garage ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser les responsabilités de chacune des parties au moyen d'une entente ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujuaarapik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50547

Gouvernement du Québec

Décret 825-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente Sanarrutik), conclue le 9 avril 2002 et approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, et ses modifications subséquentes, le gouvernement du Québec a investi 44 M\$ pour la construction des infrastructures maritimes au Nunavik et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité ;

ATTENDU QUE lors du Forum Katimajit tenu en août 2007, la ministre des Transports s'est engagée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant de 600 000 \$ réparti sur trois ans pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes au Nunavik ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions à des fins de Transport ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente pour encadrer les modalités d'octroi de cette subvention au cours des exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 ;

ATTENDU QUE une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;